

Introduction

« *Tout fait qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » (article 1382 du Code civil). Tel est le principe général dans notre droit de la responsabilité civile, d'une évidente simplicité et, à première vue, d'une imparable justesse. Il peut certes y avoir des fautes qui n'ont causé aucun dommage. Comme il peut y avoir des dommages qui ne résultent d'aucune faute dans le chef de quiconque. Mais si la faute a causé dommage, elle oblige son auteur à réparer intégralement le préjudice subi. Cela tombe en quelque sorte sous le sens.

Comme nous sommes en matière *civile*, le seul et unique mode de réparation prévu est une compensation financière, quelle que soit la nature du dommage souffert. Ce système a pour lui

le mérite d'être commode, donc efficace, même si l'on se rend compte d'emblée de ses limites : se voir allouer une certaine somme d'argent en réparation d'un préjudice d'une toute autre nature (un préjudice corporel par exemple, ou la perte d'une chose irremplaçable) est sans aucun doute insatisfaisant, car, peu importe le montant alloué, cela ne permettra pas de remettre les choses dans leur état initial « comme si rien ne s'était passé ». On notera à cet égard que le montant à verser par l'auteur des faits est de pure convention, autrement dit, parfaitement arbitraire, puisqu'il ne peut de toute façon compenser le tort causé, fût-il même énorme. Combien vaut réellement la perte d'un organe ? La destruction d'un bien unique ? Quel est le prix de la douleur ? Toutes choses en vérité inquantifiables.

En matière de responsabilité *pénale*, les choses se présentent sous un jour très différent et nettement plus complexe. La notion même d'infraction (qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou d'une contravention) renvoie d'office à la lésion d'une valeur *abstraite* (la vie humaine, l'intégrité physique, la foi due aux écrits, etc.) dont la sauvegarde paraît essentielle à la pour-

suite d'un vivre-ensemble. Par conséquent, c'est la société dans son ensemble qui est considérée comme la victime, et non seulement celui ou celle qui a été directement atteint dans sa chair ou dans son patrimoine. Ainsi est-ce au nom de la société que le procureur du Roi requiert la condamnation et la punition du coupable. La peine, c'est-à-dire la sanction pénale, qu'elle soit d'emprisonnement, d'amende, ou d'une quelconque autre sorte, est censée compenser le trouble social causé par l'infraction. C'est donc par l'infliction d'un châtiment, quelque vieillot soit ce terme, autrement dit par le biais d'une mesure « afflictive (qui fait souffrir) et infâmante (qui désigne à l'opprobre publique) » imposée à l'auteur des faits que la société civile peut recouvrer son intégrité, sa cohésion et sa paix initiales.

En matière répressive donc, la victime concrète de l'infraction perd en tout état de cause son statut de premier plan. Le fait criminel ou délictueux dont elle a subi les conséquences devient l'élément déclencheur des poursuites actionnées par le parquet, lequel s'empare du dossier dès que les faits sont rapportés à sa connaissance. Dès ce moment, la victime est

en quelque sorte dépossédée de son affaire, qui devient celle de tous par l'intermédiaire du « ministère public ». La chose est tellement flagrante que, d'un point de vue statistique, une majorité de dossiers seront jugés le jour venu hors la présence de la victime, qui n'est en tout état de cause qu'une « pièce rapportée » au procès.

Mais quelle est alors la « réparation » qu'est en droit d'attendre pour elle-même la victime d'une infraction ? D'une part, pour autant qu'elle « se constitue partie civile », elle va se greffer sur l'action publique mue par le procureur du Roi et sera partie prenante au procès pénal. Dans ce cadre, elle pourra se voir allouer un certain montant à titre de dommages-intérêts (à l'égal de ce qui se passe dans les procès civils). D'autre part, elle est censée trouver une compensation aux torts qu'elle a subis dans le châtement infligé au coupable. La loi elle-même contient cette équation lorsqu'elle assigne comme fonction à la peine de servir de réparation au dommage causé aux victimes. Pour le dire en un mot, la souffrance infligée à l'infracteur serait de nature à atténuer, voire à neutraliser la souffrance endurée par sa victime.

Le but du présent texte est notamment d'interroger le bien-fondé de ce raisonnement. Ou, pour être sincère, de le soumettre au crible de la critique pour en démontrer l'inanité.

Repenser la place des victimes dans la justice pénale s'inscrit dans la nécessité urgente de repenser les fonctions de la peine, en particulier de la prison, et devrait aboutir, comme on le lira, à la conclusion qu'une autre justice est possible. Je ne céderai pas, cela dit, à une quelconque naïveté. Chaque fois qu'on évoque « l'urgente nécessité » de réformer ceci ou cela, il faut être conscient que, dans les faits, ladite réforme sera remise au rang de la dernière des priorités ! Mais point n'est besoin d'espérer pour affirmer posément ce dont l'expérience convainc quotidiennement n'importe quel observateur avisé.

1. Toute infraction est irréversible

La première caractéristique de toute infraction, c'est son irréversibilité. A peine perpétrée, « le mal est fait ». Rien ne pourra faire que l'acte commis ne l'ait été, ni que chacune de ses conséquences n'en ait effectivement résulté. « Il est trop tard pour se lamenter » dit-on communément. La chose est d'autant plus flagrante que des infractions d'une extrême gravité sont souvent commises dans un laps de temps extrêmement court. Un meurtre est, selon le droit, une infraction *instantanée*, ce qui le différencie précisément de l'assassinat, meurtre commis *avec préméditation*. Voici donc un instant qui engage tout l'avenir de ceux qu'il concerne, pour qui « les choses ne seront plus jamais comme avant ». Je parle ici tant du coupable que des victimes. Le premier aura pour toujours

« du sang sur les mains »; les secondes pleureront éternellement la perte d'un être cher. Il en résulte cette conclusion assez désespérante : *rien ne pourra jamais abolir le mal causé*, lequel est donc, à proprement parler, irréparable puisqu'il est résolument impossible de remonter le fil du temps et gommer ce qui a eu lieu d'un coup d'éponge. Quel que soit le type de sanction prévu, et même si l'on faisait preuve à cet égard d'une imagination sans bornes, il n'en resterait pas moins qu'il est rigoureusement exclu d'empêcher que ce qui a eu lieu ait bel et bien eu lieu. Et cette conclusion s'impose avec d'autant plus de force que les conséquences de ce qui s'est passé sont sérieuses, en sorte que plus le crime est grave, moins il est concevable de pouvoir le réparer, puisque cela supposerait de pouvoir en anéantir les effets.

Si donc l'on veut bien tenir compte qu'en réalité, *il n'y a et ne peut y avoir de réparation au sens strict* de n'importe quel délit et, a fortiori, n'importe quel crime, en raison de son caractère irréversible, on en arrive aussitôt à la conclusion que cette réparation ne peut être que de nature *symbolique*. Il n'y a donc pas que « l'euro symbolique » réclamé par des victimes peu avides

au gain qui revête ce caractère. En réalité, tout mode de réparation consiste à établir une fausse équivalence, une prétendue compensation entre le tort subi et sa contrepartie. Car il ne saurait y avoir de véritable équivalence ou d'authentique compensation entre la perte d'un bien, d'un attribut personnel ou, a fortiori, d'un être cher et l'allocation d'une somme d'argent non plus que n'importe quel type de souffrance imposée à l'auteur des faits. Cette égalité de façade, cette contrepartie purement factice servent uniquement à mettre un terme à cette question sans réponse : *comment réparer l'irréparable ?*

2. Qui est victime ?

J'ai déjà évoqué dans l'introduction la position équivoque et malaisée des victimes d'infraction dans la procédure pénale en soulignant le fait que ce qu'elles avaient subi n'était que le *détonateur* des poursuites diligentées par le parquet au nom de la société civile dans son ensemble. La répression s'exerce au nom du peuple, supposé victime des atteintes aux valeurs qui lui permettent de vivre dans la paix

et l'harmonie. Le voleur, l'escroc, l'assassin et autres malfrats patentés mettent à mal la stabilité de l'édifice social. Ils génèrent la peur et l'insécurité. Le corps social, en exigeant qu'ils soient punis à hauteur de leurs forfaits, ne fait qu'exercer son droit de défense. En les sanctionnant, l'Etat leur rend la pareille, en quelque sorte, et trouve à son action de multiples justifications : parce que les contrevenants l'ont bien mérité. Parce que cela les dissuadera de récidiver. Parce que cela découragera leurs imitateurs potentiels. Parce que cela les ramènera sur le droit chemin et, dans l'intervalle, les empêchera de nuire. Toutes ces bonnes raisons sont bien connues et, malgré qu'elles ne valent que ce qu'elles valent, ont toutes l'air crédibles. En sorte que le nombre de leurs défenseurs ne décroît pas.

Mais je ne vais pas refaire ici le procès de la prison. Je souhaite simplement mettre en lumière le fait que le dommage subi par « la société » est, par essence, *d'ordre symbolique*. Aucun de ses membres n'est directement lésé par une « atteinte à la propriété » ou une « atteinte à l'intégrité physique, aux moeurs, à l'ordre des familles etc. » sauf s'il en est la

victime directe. Il peut se concevoir en pareil cas *que la réparation de ce dommage soit, elle aussi, d'ordre symbolique*. S'il n'y a et ne saurait y avoir de correspondance entre n'importe quelle infraction et n'importe quelle peine (par exemple entre un vol et cinq ans de prison), on pourrait admettre que, toute échelle des peines étant forcément artificielle, celle-ci vaut bien celle-là. Et que, par conséquent, pour autant que les peines soient mesurées les unes par rapport aux autres, le principal est sauf. A savoir que les infractions sont punies proportionnellement à leur gravité. En effet, l'idée même de justice requiert de conserver toujours *la mesure* en termes de sanction. Dès lors, pourvu que l'on sauvegarde le *principe d'équivalence*, on reste dans une logique satisfaisante, au moins pour l'esprit, même si son application sur le terrain est éminemment critiquable (mais c'est un autre débat).

Pendant, il y a lieu d'approfondir la réflexion. Puisque l'ensemble du corps social n'est pas *vraiment* victime de toutes les infractions commises, mais ne l'est que *pour le principe, abstraitement* ou *symboliquement*, pourquoi donc a-t-on choisi de réserver à l'Etat, par

le biais des autorités de poursuite, le monopole de la répression, autrement dit l'exclusivité de la *violence légitime* ? Quel est le bien-fondé d'un système pénal qui octroie aux parquets, en tant que représentants de la société dans son ensemble, le droit de s'emparer du sort des criminels et, de la sorte, de le confisquer à leurs victimes *réelles* ? La réponse tient dans ce dernier membre de phrase : c'est pour pouvoir retirer aux victimes toute possibilité de se faire justice à elles-mêmes que l'Etat s'est arrogé le droit de se mettre à leur place et de les déposséder de tout pouvoir d'initiative quant au destin à réserver au coupable. C'est en vertu d'une défiance fondamentale à l'égard des victimes qu'elles ont été en quelque sorte spoliées de ce qui leur est arrivé en propre. La justice est devenue une affaire publique pour une raison simple : il fallait *brider la vengeance privée*.

3. Justice et vengeance

On connaît le célèbre mot de Goethe : « *Une injustice vaut mieux que le désordre* ». Pour l'Etat, il n'y a pas de pire fléau que le désordre.